X

PROTOCOLE

Concernant la procédure à suivre par les pays désireux de modifier leur classe de contribution aux dépenses de l'Union

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, décide:

1. En dérogation aux dispositions de la Convention de Madrid, les classes de contributions prévues à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City seront appliquées à partir du 1er janvier 1948.

2. Chaque Membre devra, avant le 1er septembre 1948, notifier au secrétaire général de l'Union la classe de contribution qu'il a choisie dans l'échelle indiquée à l'article 14, paragraphe 4, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. En ce qui concerne les dépenses de l'année financière de 1948, cette notification peut indiquer une classe de contribution pour le service des radiocommunications et une classe différente pour le service télégraphique et téléphonique. En ce qui concerne les dépenses de l'année financière 1949, et les dépenses des années suivantes, cette notification devra indiquer une seule classe pour l'ensemble des dépenses du service des radiocommunications et des services télégraphiques et téléphonique.

3. Les Membres qui ne feraient pas avant le 1er septembre 1948 la notification prévue au paragraphe précédent devront contribuer suivant le nombre d'unités auquel ils ont souscrit sous le régime de la Convention de Madrid, sous réserve, toutefois, que si, sous le régime de la Convention de Madrid, ils ont souscrit à des classes différentes pour le service des radiocommunications et les services télégraphique et téléphonique, ils devront, pour l'année 1948 et les années suivantes, contribuer suivant la plus élevée de ces deux classes.

IN WITNESS WHEREOF, the respective plenipotentiaries have signed these Protocols additionally in languages English and French, in an exemplary copy remaining in the archives of the Government of the United States of America, of which a copy is to be sent to each signatory government.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels en langues anglaise et française, en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et dont une copie sera remise à chaque gouvernement signataire.

DONE at Atlantic City, October 2, 1947.

FAIT à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

The signatures following the Additional Protocols are the same as those following the Convention.

Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.